



## Message 2016-DSJ-236

28 mars 2017

### du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi adaptant la durée de la période administrative de certaines commissions

#### 1. Origine et nécessité du projet

La loi du 10 septembre 2015 modifiant certaines dispositions en matière de durée des fonctions publiques accessoires (ROF 2015\_089), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016, a allongé la durée de la période propre aux fonctions publiques accessoires et restreint le nombre de périodes admises. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la durée des périodes administratives passera ainsi de quatre à cinq ans (période de législature). Le nombre de périodes sera réduit à trois, de telle sorte que les membres des commissions de l'Etat ne pourront pas siéger au-delà de quinze ans.

Le présent projet de loi adapte les dispositions légales qui ne sont pas encore compatibles avec ces nouvelles règles, et ce pour l'ensemble des Directions de l'Etat.

Il convient de préciser que les dispositions d'ordre réglementaire ont d'ores et déjà été adaptées par l'ordonnance du 7 décembre 2015 modifiant certaines dispositions en matière de durée des fonctions publiques accessoires (ROF 2015\_133).

#### 2. Consultation

Dans la mesure où cette modification se limite aux commissions permanentes de l'Etat et de ses établissements, elle n'a fait l'objet que d'une consultation restreinte auprès des Directions de l'Etat, de la Chancellerie d'Etat, du Service de législation, du Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille ainsi que de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données, en application de l'article 31 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL; RSF 122.0.21). Celle-ci s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février au 7 mars 2017.

Dans le cadre de la procédure de consultation, la Direction de la sécurité et de la justice (DSJ) a invité les autres Directions à lui communiquer d'éventuels projets de modifications législatives en lien avec la nouvelle durée des fonctions publiques accessoires. La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport a ainsi demandé à ce qu'une adaptation de la loi sur l'Office cantonal du matériel scolaire soit intégrée dans le projet de loi.

#### 3. Conséquences du projet

Le projet n'aura pas de conséquences financières, ni d'implications en matière de personnel.

Il n'a pas d'influence sur la répartition des tâches Etat-communes, ni sur le développement durable. Il ne soulève pas de difficultés s'agissant de sa constitutionnalité, de sa conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

#### 4. Commentaire des dispositions

##### Art. 1

Art. 5 de la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation

L'article 5 al. 1 de la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN; RSF 122.23.7) fixe la durée de la période administrative des membres du Conseil d'administration de l'OCN à quatre ans. Le projet de loi supprime cette mention et fait référence à la législation sur la durée des fonctions publiques accessoires, qui fixe la durée d'une période administrative à 5 ans.

##### Art. 2

Art. 12 de la loi sur les établissements publics

L'article 12 al. 2 de la loi sur les établissements publics (LEPu; RSF 952.1) fixe la durée de la période administrative des membres de la Commission des examens professionnels des cafetiers restaurateurs (ci-après: la Commission) à quatre ans. Le projet de loi supprime cette mention et fait référence à la législation sur la durée des fonctions publiques accessoires, qui fixe la durée d'une période administrative à 5 ans.

La DSJ profite de cette modification législative pour préciser la composition de la Commission, décrite à l'article 12 al. 1 LEPu. En effet, cette disposition indique que la Commission est composée de cinq membres, dont un représentant de la DSJ et trois représentants désignés sur la proposition des milieux professionnels intéressés. En réalité, le cinquième membre est aussi désigné par les milieux professionnels intéressés.

Il convient ici de préciser que, conformément à l'article 3 al. 2 de la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires (RSF 122.8.2), la limite des trois périodes administrative admises pour les membres des commissions de l'Etat ne s'applique pas aux magistrats et fonctionnaires nommés en raison de leur fonction ainsi qu'aux membres qui ne sont pas désignés par l'Etat<sup>1</sup>. Les membres de la Commission étant soit nommés en raison de leur fonction (le représentant ou la représentante de la DSJ), soit désignés sur proposition des milieux professionnels intéressés (les quatre autres membres), la durée de leur mandat n'est donc pas limitée.

### *Art. 3*

#### Art. 5 de la loi sur l'Office cantonal du matériel scolaire

L'article 5 al. 1 de la loi sur l'Office cantonal du matériel scolaire (LOCMS; RSF 413.4.1) fixe la durée de la période administrative des membres du Conseil d'administration de l'OCMS à quatre ans. Le projet de loi supprime cette mention et fait référence à la législation sur la durée des fonctions publiques accessoires, qui fixe la durée d'une période administrative à 5 ans.

### *Art. 4*

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017, soit à la date du prochain renouvellement des membres des commissions de l'Etat.

---

---

<sup>1</sup> Le message du Conseil d'Etat accompagnant la loi réglant la durée des fonctions publiques accessoires (BGC 1982 pp. 928ss) indique que l'exception de la limitation des périodes administratives concerne les membres qui ne sont pas désignés par l'Etat, à savoir des «personnes qui, bien que nommées formellement par l'Etat, sont proposées ou désignées par des associations, des sociétés, voire des établissements ou des institutions de l'Etat.»